



CIRCULAIRE N°.....00 01...../MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL DU  
.....07 JAN. 2022.....PORTANT CLARIFICATION SUR  
L'EMISSION DE CERTAINS TYPES DE FACTURES AU MOYEN DES  
SYSTEMES ELECTRONIQUES CERTIFIES DE FACTURATION (SECeF)

## **I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

La mise en œuvre généralisée de la réglementation en matière de facture certifiée a, entre autres, permis de sentir la nécessité de clarifier certains points techniques équivoques, afin de faciliter l'utilisation des SECeF aux différents acteurs.

Il s'agit précisément de la gestion :

- des factures comportant des prix avec décimales ;
- des devises sur facture ;
- de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) facturée par certains acteurs du circuit de commercialisation de la production intérieure des produits pétroliers.

La présente Circulaire définit les procédés techniques permettant l'édition desdites factures dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

## **II- DU CAS DES FACTURES COMPORTANT DES PRIX AVEC DECIMALES**

Pour l'émission des factures certifiées dont le montant comporte des décimales, il est admis les deux (2) modalités alternatives suivantes :

### **A. Modalité 1 :**

Elle consiste en la décomposition de la facture en deux lignes, pour un même bien ou service vendu :

- une première ligne enregistre le prix sans considération de la partie décimale ;
- une deuxième ligne, complétant la première, permettant l'ajustement du prix à travers le calcul de la quote-part du montant lié à la décimale.

Les paramètres de la facture, constitués en colonnes individualisées en : Désignation, Groupe de taxation (A, B, C...), Prix unitaire, Quantité/volume et Total, ne changent pas et sont donc identiques à ceux des autres formes de factures.

Ainsi, pour chaque bien ou prestation dont le prix comporterait une décimale, la partie du prix constituée par le nombre entier fait l'objet d'une ligne d'enregistrement distincte de celle de la partie décimale.

In fine, il est procédé à un arrondissement par défaut et par excès du total de la ligne dédiée à la décimale lorsque celui-ci comporte lui-même une décimale ; le client payant en FCFA supportant, donc, un prix à nombre entier.

Cette modalité est illustrée à travers l'exemple suivant : vente d'un produit taxable au taux normal (19%), vendu à un prix unitaire HTVA de 500,77 francs, pour une quantité de 83, soit un total de 41 563,91, arrondi par excès à 41 564 francs. La facture certifiée y relative s'établirait comme suit :

Désignation	Groupe de taxation	Prix Unitaire	Quantité	Total
Nom du produit (partie en nombre entier du prix unitaire de 500,77)	B	500	83	41 500
Nom du produit (Ajustement du prix lié à la décimale)	B	64	1	64
Total HT				41 564
TOTAL TVA (B)				7 897
TOTAL TVA DUE				7 897
TOTAL TTC				49 461

Il y a lieu de constater que le total lié à la décimale est opéré en dehors de la facture, soit  $0,77 \times 83 = 63,91$  FCFA, arrondi par excès à 64 FCFA et que la quantité sera toujours de 1.

La solution ci-dessus peut être mise en œuvre aussi bien au moyen d'une Unité de facturation, qu'à travers un Système de Facturation d'Entreprise (SFE), et n'est soumise à aucun préalable.



## B. Modalité 2 :

La modalité 1 pourrait générer, à travers les arrondissements par ligne, des écarts non moins importants à l'échelle de plusieurs factures comportant plusieurs lignes et adressées à un même client.

C'est pourquoi, la modalité 2 peut être envisagée. Celle-ci consiste à saisir dans le *SFE* les valeurs comportant les décimales et envoyer les valeurs arrondies au *MCF* avec une ligne de commentaire indiquant la différence, c'est-à-dire le montant total lié aux décimales ignorées par le *MCF*.

Toutefois cette solution exige le paramétrage du *SFE* de l'assujetti qui souhaite y recourir, et ce, à travers une procédure d'auto-déclaration.

S'il s'agit d'un fournisseur de logiciel homologué, il doit fournir à cette fin un nouveau cas de test devant le Comité Technique de Certification. Si le test est concluant, un nouveau certificat lui est délivré, avec option de facturation de valeurs décimales.

Pour le cas de nouvelles demandes d'homologation, le tableau de conformité servi par le requérant doit préciser, au besoin, la possibilité de cette formule de gestion des valeurs décimales du logiciel proposé.

## III- DES FACTURES CERTIFIEES LIBELLEES EN DEVISES

L'article 26 du Livre premier du Code Général des Impôts précise, notamment, que « (...) *Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en francs CFA sur la base du cours du change à la date de l'opération* (...) ».

Il en ressort que la comptabilité de tout contribuable doit être tenue en Francs CFA (FCFA). La facture étant un des éléments essentiels constituant cette comptabilité, elle doit être éditée en FCFA.

Toutefois, lorsque la nécessité d'une facturation en devise s'impose et se justifie valablement, celle-ci pourrait être établie. Dans ce cas, le logiciel utilisé doit présenter les prix en devises et les contre valeurs équivalentes en FCFA et obtenir les mentions de sécurité de la facture SECeF (code QR, numéro, code SECeF, notamment) du *MCF*

en utilisant les valeurs en FCFA. Le taux de change utilisé doit être le taux du jour de la facturation et doit être envoyé dans le champ dédié au commentaire, avec le contenu suivant : « **Le taux de change 1.....= XXX FCFA à la date du DD/MM/AAAA** ».

La mise en œuvre de cette possibilité exige le paramétrage du SFE de l'assujetti qui souhaite y recourir, et ce, à travers une procédure d'auto-déclaration.

S'il s'agit d'un fournisseur de logiciel homologué, il doit fournir à cette fin un nouveau cas de test devant le Comité Technique de Certification. Si le test est concluant, un nouveau certificat lui est délivré, avec option de facturation en devise telle que décrit précédemment.

En ce qui concerne les nouvelles demandes d'homologation, le tableau de conformité servi par le requérant doit préciser, au besoin, la possibilité de facturation en devise par le logiciel proposé.

#### **IV- DU CAS DES FACTURES AVEC TIPP RELATIVE A LA PRODUCTION INTERIEURE**

Il est constaté que l'homologation des prix de cession entre les intervenants de la chaîne de production et de distribution des hydrocarbures, relativement à la production intérieure, ne prend pas en compte la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dans la base d'imposition à la Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA).

En effet, il découle de l'arrêté fixant la structure des prix des hydrocarbures que la TIPP constitue un élément du prix sans être compris dans la base de la TVA.

Cette situation met en évidence un manque d'harmonie entre ledit arrêté et les dispositions de l'article 220 du Livre premier du Code Général des Impôts qui précise que « (...) *Les bases définies ci-dessus s'entendent tous impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et des droits d'enregistrement* ».

Aussi, en attendant de remédier en d'autres circonstances, le mécanisme de facturation admis consiste à paramétrer la base de la TVA sans y inclure le montant de TIPP.

Il doit être précisé à travers le champ dédié au commentaire que « **la TIPP n'est pas prise en compte dans la base de la TVA** »



Il reste attendu que cette solution de facturation nécessite une modification du SFE suivant la procédure d'auto déclaration, uniquement.

J'invite l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la réforme relative à la facture certifiée à s'approprier le contenu de la présente circulaire pour une mise en œuvre adéquate et efficace du dispositif ainsi clarifié et attends que toute difficulté dans son application me soit diligemment rapportée.

## LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS

**MAHAMANE MAL OUSMANE**

Chevalier dans l'Ordre National du Niger



### Ampliations :

MF.....à-t-c-r  
CCIN.....à-t-i  
Toutes Directions Centrales/DGI...à-t-i  
Tous Services Rattachés/DGI.....à-t-i  
Toutes DRI/DGI.....à-t-i